



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 JUIN 2012

R.G. 2011/AM/ 47

Risques professionnels – Accident du travail – Réparation – Appareils de prothèse ou d'orthopédie.

Article 579 -1 du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif pour partie, ordonnant la réouverture des débats quant au calcul de l'indemnité supplémentaire.

EN CAUSE DE :

FEDERALE ASSURANCE, Caisse commune d'assurance contre les accidents du travail, anciennement dénommée LES ASSURANCES FEDERALES, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue de l'Etuve, 12,

Appelante au principal, intimée sur incident, comparaisant par son conseil Maître Schlögel loco Maître Elias, avocate à Charleroi ;

CONTRE :

N. H., domicilié à ,

Intimé au principal, appelant sur incident, comparaisant par son conseil Maître Deghoy, avocat à Tournai ;

LE FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, en abrégé F.A.T., établissement public dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, rue du Trône, n° 100,

R.G. 2011/AM/ 47 -

Intimé au principal et sur incident,
comparaissant par son conseil Maître Guillaume,
avocat à Charleroi ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe le 3 février 2011, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 2 décembre 2010 par le tribunal du travail de Mons, section de La Louvière ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 6 avril 2011 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 22 mai 2012 ;

Vu les dossiers des parties ;

★ ★ ★

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. N. H. a été victime d'un accident du travail en date du 20 juin 1985, lequel a entraîné de graves lésions.

LES ASSURANCES FEDERALES et M. N. H. se sont accordés quant à la détermination des séquelles de l'accident, mais le F.A.T. a refusé d'entériner l'accord-indemnité, la proposition des parties de fixer l'allocation pour l'aide d'une tierce personne à 75% du revenu minimum garanti ne reflétant pas les besoins réels de la victime.

Les parties ont soumis le litige au tribunal du travail de Bruxelles. Par jugement prononcé le 30 juin 1992, le tribunal du travail a sursis à statuer sur l'allocation pour l'aide d'une tierce personne et a entériné sur tous les autres points l'accord-indemnité, à savoir :

- l'accident dont a été victime M. N. H. le 20 juin 1985 a provoqué les lésions suivantes : séquelles de fracas des vertèbres cervicales, 5, 6 et 7, entraînant une tétraplégie, caractérisée par : paraplégie des membres inférieurs – paraparésie des membres supérieurs – vessie neurologique contrôlée par moyens réflexes ;

R.G. 2011/AM/ 47 -

- l'accident a nécessité la fourniture, déjà faite, et le renouvellement :
 - o d'un soulève-personne ;
 - o d'un coussin anti-escarres ;
 - o d'une chaise douche avec accoudoirs et pose-pieds ;
 - o d'un pot de toilette ;
 - o d'un fauteuil roulant à commandes manuelles ;
 - o d'un fauteuil électronique ;
 - o d'une batterie pour fauteuil roulant électronique ;
 - o d'un fauteuil roulant « Vivre debout » LEVO ;
 - o de matériel pour incontinence ;
- les indemnités et allocations forfaitaires sont à calculer sur les bases suivantes :
 - o incapacité temporaire totale du 21 juin 1985 au 10 octobre 1986 ;
 - o incapacité permanente de 100% à partir du 11 octobre 1986, date de consolidation des lésions ;
 - o rémunération de base de 595.391 BEF ;
- les intérêts sont dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité.

Le jugement du 30 juin 1992 a été signifié en date du 11 août 1992.

Par jugement prononcé le 18 juin 1993, le tribunal du travail a condamné LES ASSURANCES FEDERALES au paiement d'une allocation complémentaire fixée de commun accord par les médecins conseils des parties, à 75% du revenu minimum mensuel moyen garanti pour un travail temps plein multiplié par 12 conformément à l'article 24 alinéa 4 de la loi du 10 avril 1971. Ce jugement a été signifié le 23 juillet 1993.

En date du 5 octobre 1993, M. N. H. a fait parvenir aux ASSURANCES FEDERALES un devis de la firme KEMPF d'un montant hors TVA de 178.000 BEF, relatif à l'aménagement d'un véhicule Toyota Carina pour la conduite par une personne handicapée, à savoir :

- frein principal à main droite ;
- siège conducteur électrique avant-arrière ;
- ceinture de sécurité harnais fixe ;
- accélérateur électronique au volant avec secteur accélérateur sous volant.

LES ASSURANCES FEDERALES ont accepté de prendre en charge le coût de l'aménagement du véhicule et ont réglé un montant de 190.123 BEF le 29 novembre 1993.

En date du 13 janvier 1995, LES ASSURANCES FEDERALES ont adressé au F.A.T. une lettre libellée en ces termes :

« (...) »

R.G. 2011/AM/ 47 -

Afin de pouvoir clôturer ce dossier en ce qui concerne les prothèses nécessaires et vous payer les capitaux relatifs à celles-ci, nous vous soumettons en annexe, en double exemplaire, les fiches d'appareillage ayant trait à :

- *l'adaptation de la voiture ;*
- *le souleve-personne « handi move » électrique (en remplacement du souleve personne avec pompe hydraulique) ;*
- *le fauteuil roulant électronique pour lequel nous vous proposons de porter la durée de 5 à 7 ans, étant donné que la firme LEHNER estime elle-même que, compte tenu de la qualité du matériel, une durée de vie de 7 ans peut être considérée comme un minimum et que les faits l'ont d'ailleurs confirmé.*

Nous avons, en effet, fourni un nouvel appareil en date du 02.11.93 alors que le précédent avait été accordé le 03.09.86.

Nous joignons également les factures relatives à ces prothèses.

Voudriez-vous nous renvoyer un exemplaire de chacune des fiches d'appareillage muni de votre accord ?

(...) ».

En date du 10 novembre 1995, le F.A.T. a adressé aux ASSURANCES FEDERALES la lettre suivante :

« (...)

Nous nous référons à notre agréable entretien téléphonique de ce jour.

Vous trouverez, ci-annexé, un tableau récapitulatif reprenant les appareils de prothèse nécessités par l'accident sous rubrique. Nous vous renvoyons ainsi aux termes du jugement rendu le 30.06.1992 par le Tribunal du Travail de Bruxelles.

Comme vous le constaterez, nous n'y avons pas repris les coûts inhérents aux dernières fournitures en date. Eu égard à la date à laquelle est survenu l'accident, il y aura lieu de procéder à l'actualisation des prix en fonction de l'année de l'entérinement de l'accord complémentaire qui pourrait intervenir ou du jugement qui serait rendu.

Concernant le fauteuil roulant électronique, nous ne pouvons accéder à votre demande de porter à 7 ans la durée de renouvellement. En effet, ce paramètre de capitalisation est fixé par le Comité Technique Général et nous ne pouvons déroger à l'usage établi.

De même, pour le coussin anti-escarres, l'expérience acquise démontre que le délai endéans lequel il convient d'en changer est normalement de 2 à 3 ans. Nous avons dès lors pris en considération la durée la plus importante puisqu'à notre connaissance, le coussin délivré en avril 1987 n'a pas été renouvelé.

R.G. 2011/AM/ 47 -

Enfin, quant au petit matériel pour incontinence, il conviendra en tout état de cause de vérifier si celui-ci se limite aux seuls rouleaux absorbants sur lesquels nos services avaient notifié leur accord le 24.08.1988.

(...) ».

LES ASSURANCES FEDERALES ont répondu par lettre du 17 janvier 1996. Elles y argumentaient longuement leur proposition de porter à 7 ans la durée de renouvellement du fauteuil roulant électronique, précisant notamment que la victime disposait également d'un fauteuil roulant manuel, d'un fauteuil roulant de type LEVO ainsi que d'un véhicule automobile adapté, ce qui réduisait forcément l'intensité de l'utilisation du fauteuil roulant électronique. Elle terminait sa lettre comme suit : « *Pouvons-nous vous demander de revoir le problème à la lumière de ce qui précède, de le soumettre éventuellement de manière spécifique au Comité Technique Général et de nous fixer quant à la durée à prendre en considération pour le calcul du capital ?* ».

En date des 25 février 1999 et 1^{er} mars 1999, LES ASSURANCES FEDERALES et M. N. H. ont signé un accord-indemnité fixant à 5.893.016 BEF « l'allocation supplémentaire » représentant les frais probables de renouvellement et d'entretien des appareils de prothèse et d'orthopédie. L'énumération des appareils contenue dans cet accord-indemnité comprenait, outre ceux visés dans le jugement du 30 juin 1992, l'adaptation du véhicule.

LES ASSURANCES FEDERALES ont soumis l'accord-indemnité au F.A.T., lequel répondit, dans une lettre du 16 avril 1999 :

« Nous accusons réception des pièces envoyées au Fonds en vue de l'entérinement de l'accord.

Nos services procèdent à l'examen des éléments qui font l'objet du règlement du sinistre.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987, nous vous informerons dans le délai de trois mois qui suit la réception du dossier complet (30 mars 1999) de la suite donnée à votre demande d'entérinement ».

En date du 5 décembre 2002, soit plus de trois ans et demi plus tard, le F.A.T. a notifié sa décision de refuser l'entérinement de l'accord-indemnité et de mettre fin à la procédure d'entérinement, et ce « *vu le délai écoulé depuis l'introduction de l'accord, la nature des remarques et les difficultés d'y donner suite* », étant précisé qu'il était loisible aux parties de conclure un nouvel accord et de réintroduire le dossier pour entérinement.

En date du 22 mai 2006, M. N. H. a adressé aux ASSURANCES FEDERALES un nouveau devis de la firme HANDIP-CAR pour l'aménagement d'un véhicule Toyota Corrola 2006.

R.G. 2011/AM/ 47 -

Par lettre du 12 juin 2006, LES ASSURANCES FEDERALES ont répondu à l'intéressé qu'il appartenait au F.A.T. d'intervenir pour cette prothèse, l'accident étant survenu avant 1988 et le délai de révision visé à l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 étant expiré.

Par exploit du 2 mai 2007, M. N. H. a cité LES ASSURANCES FEDERALES et le F.A.T. à comparaître devant le tribunal du travail de Mons. La demande originaire avait pour objet de les entendre condamner solidairement au paiement :

- de la somme provisionnelle de 13.211,02 € au titre de frais d'adaptation de son véhicule, considérés comme un renouvellement des prothèses, montant à majorer des intérêts de retard au taux légal ;
- de la somme provisionnelle de 1 € au titre de coût d'acquisition du véhicule ainsi que de la surprime de la police de responsabilité civile, montant à majorer des intérêts de retard au taux légal ;
- du coût d'acquisition d'un véhicule futur ainsi que des adaptations qui devront y être faites et la surprime de la police de responsabilité civile.

Par conclusions prises le 28 novembre 2007, le F.A.T. a introduit une demande incidente ayant pour objet d'entendre condamner LES ASSURANCES FEDERALES à établir le calcul et à mettre à sa disposition, dans les conditions prévues par l'article 28*bis* de la loi du 10 avril 1971, le capital nécessaire au renouvellement de tous les appareils de prothèses et d'orthopédie expressément mentionnés dans le jugement du 30 juin 1992, ainsi que dans l'accord-indemnité complémentaire signé le 1^{er} mars 1999.

Par jugement prononcé le 2 décembre 2010, le premier juge a :

- dit la demande principale recevable et non fondée à l'égard des ASSURANCES FEDERALES et fondée à l'égard du F.A.T. dans la mesure ci-après ;
- dit pour droit que la prise en charge du coût du renouvellement et de la réparation des appareils de prothèses nécessités par l'accident du travail du 20 juin 1985 se fera conformément à l'article 28*bis* de la loi du 10 avril 1971 et que le F.A.T. sera tenu de prendre en charge ce coût après que l'indemnité supplémentaire ait été fixée et versée par LES ASSURANCES FEDERALES conformément aux dispositions légales ;
- dit pour droit que l'indemnité supplémentaire représentant le coût probable du renouvellement et de la réparation des appareils dont question à l'article 28*bis* précité devra être calculé en tenant compte :
 - o des prothèses mentionnées dans le jugement du 30 juin 1992, à savoir : un soulève-personne, un coussin anti-escarres, une chaise douche avec accoudoirs et pose-pieds, un pot de toilette, un fauteuil roulant à

R.G. 2011/AM/ 47 -

commandes manuelles, un fauteuil électronique, une batterie pour fauteuil électronique, un fauteuil roulant « Vivre debout » LEVO et le matériel pour incontinence (celui-ci comprenant le surélévateur WC avec accoudoirs et deux urinaux);

- o des prothèses « adaptation du véhicule » et par analogie du deuxième coussin anti-escarres ;
- dit la demande incidente recevable et, avant de statuer plus avant, ordonné la réouverture des débats.

Par motifs décisives, le premier juge a considéré que le véhicule lui-même et la surprime d'assurance responsabilité civile ne constituaient pas des prothèses.

★ ★ ★

OBJET DES APPELS

LES ASSURANCES FEDERALES ont relevé appel du jugement prononcé le 2 décembre 2010 par requête reçue au greffe de la cour le 3 février 2011.

La FEDERALE ASSURANCE demande à la cour de :

- lui donner acte de son changement de dénomination ;
- réformer le jugement entrepris en ce qu'il déclare la demande principale recevable à son égard et en ce qu'il déclare la demande incidente du F.A.T. recevable et fondée, la condamnant à verser au F.A.T. l'indemnité supplémentaire représentant le coût probable du renouvellement et de la réparation des prothèses « adaptations du véhicule » et par analogie du « deuxième coussin anti-escarres » ;
- lui donner acte de ce qu'elle établira le calcul des capitaux relatifs aux prothèses et mettra à disposition du F.A.T., dans les conditions prévues par l'article 28bis de la loi du 10 avril 1971, les capitaux nécessaires aux renouvellements des appareils de prothèse et d'orthopédie expressément mentionnés dans le jugement du 30 juin 1992 signifié le 11 août 1992 ;
- réserver à statuer quant aux montants des capitaux relatifs à ces prothèses, ceux-ci devant être adaptés aux nouveaux prix en vigueur.

Par conclusions prises le 16 juin 2011, M. N. H. a formé appel incident, faisant grief au premier juge d'avoir exclu de la notion de prothèse le véhicule lui-même et la surprime d'assurance responsabilité civile.

DECISION

Recevabilité

R.G. 2011/AM/ 47 -

L'appel principal, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

L'appel incident, introduit conformément aux articles 1054 et 1056 du Code judiciaire, est recevable.

Fondement

Appel principal

Aux termes de l'article 28 de la loi du 10 avril 1971, la victime a droit aux soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et, dans les conditions fixées par le Roi, aux appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'accident.

L'arrêté royal n° 530 du 31 mars 1987 a introduit un article 28*bis* qui organise la répartition de la prise en charge du coût des appareils de prothèse, de leur entretien et leur renouvellement, entre l'assureur-loi et le F.A.T. Pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1988, le coût des appareils de prothèse et d'orthopédie n'est à charge de l'assureur que jusqu'à la date de l'homologation ou de l'entérinement de l'accord ou de la décision visée à l'article 24. Une indemnité supplémentaire représentant le coût probable du renouvellement et de la réparation des appareils est fixée par l'accord ou par la décision et est calculée de la manière fixée par le Roi. Cette indemnité est versée par l'assureur au F.A.T. dans le mois qui suit l'homologation ou l'entérinement de l'accord ou la décision visée à l'article 24.

Le régime légal opère une distinction entre, d'une part, l'octroi des appareils de prothèse, et d'autre part, le renouvellement et l'entretien de ceux-ci.

En l'espèce LES ASSURANCES FEDERALES ont effectivement pris en charge, en novembre 1993, le coût d'acquisition des adaptations du véhicule Toyota Carina, lesquelles n'étaient pas visées dans le jugement du 30 juin 1992. Cette prise en charge constitue un fait acquis, de sorte que, comme l'a logiquement considéré le premier juge, il n'y a plus lieu de déterminer à qui incombe le coût de cette prothèse en application de l'article 28*bis* (alinéa 2 du texte applicable à l'époque litigieuse) de la loi du 10 avril 1971.

Le point litigieux en l'espèce concerne la prise en charge des frais de renouvellement et d'entretien de cet appareil de prothèse. Il ne s'agit pas de reconnaître à M. N. H. le droit à une nouvelle prothèse, mais bien de renouveler une prothèse déjà accordée par l'assureur-loi.

En exécution de l'article 28*bis*, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971, LES ASSURANCES FEDERALES ont conclu avec M. N. H., en date du 1^{er} mars 1999, un accord-indemnité fixant l'indemnité supplémentaire représentant les frais probables de renouvellement et d'entretien des appareils de prothèse et d'orthopédie y énumérés, dont l'adaptation du véhicule. L'article 3 de l'accord-indemnité précise que les frais d'appareils

R.G. 2011/AM/ 47 -

de prothèse et d'orthopédie ont été payés. Cet accord avait pour seul objet la fixation de l'indemnité supplémentaire à verser au F.A.T. en vue de pourvoir au renouvellement et à l'entretien des appareils de prothèse reconnus nécessaires, dont les adaptations du véhicule.

Alors que le F.A.T. disposait en principe d'un délai de trois mois à dater du 30 mars 1999 pour prendre position, ce n'est que le 5 décembre 2002 qu'il a notifié sa décision de refuser l'entérinement. En application de l'article 65 de la loi du 10 avril 1971, il appartenait à la partie la plus diligente, soit à M. N. H., soit à l'assureur-loi, de porter le litige devant le tribunal du travail. LES ASSURANCES FEDERALES n'ont pris aucune initiative en ce sens.

L'article 65 de la loi du 10 avril 1971 ne prévoit pas dans quel délai le litige doit être porté devant le tribunal du travail. C'est à juste titre que le premier juge a déclaré recevable la demande introduite par M. N. H.. Il n'apparaît d'ailleurs pas des pièces du dossier soumises à la cour que le F.A.T. ait communiqué à M. N. H. son point de vue motivé, comme le prescrit la disposition précitée.

La circonstance que l'accord-indemnité du 1^{er} mars 1999 n'ait pas été entériné par le F.A.T. n'exonère pas la FEDERALE ASSURANCE de l'obligation de constituer un capital en vue du renouvellement et de l'entretien des appareils de prothèses reconnus nécessaires, en ce compris les adaptations du véhicule dont elle a pris le coût en charge en application de l'article 28*bis* de la loi du 10 avril 1971.

L'article 35*bis* de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 fixe le barème sur la base duquel est calculée l'indemnité visée à l'article 28*bis*, alinéa 3. L'alinéa 4 de cet article dispose que cette indemnité est versée par l'assureur au F.A.T. dans le mois qui suit l'homologation ou l'entérinement de l'accord ou la décision visée à l'article 24. Il ressort de ces dispositions que le juge ne peut condamner l'assureur à verser l'indemnité visée à l'article 28*bis*, alinéas 3 et 4, tant que le montant de cette indemnité n'est pas fixée par l'accord ou par décision judiciaire.

Pour ces motifs et ceux du jugement entrepris, l'appel principal n'est pas fondé.

En vertu de l'effet dévolutif de l'appel, la cour est saisie de la détermination du montant de l'indemnité supplémentaire. Ainsi que l'ont sollicité la FEDERALE ASSURANCE et le F.A.T., une réouverture des débats sera ordonnée sur ce point.

Appel incident

Pour rappel, l'article 28 de la loi du 10 avril 1971 dispose que la victime d'un accident du travail a droit aux soins médicaux, chirurgicaux,

R.G. 2011/AM/ 47 -

pharmaceutiques et hospitaliers et, dans les conditions fixées par le Roi, aux appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'accident.

En vertu de l'article 35 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971, tel qu'applicable en l'espèce, sont considérés comme appareils de prothèse ou d'orthopédie :

- la prothèse proprement dite ou l'appareil orthopédique proprement dit ;
- tous les accessoires fonctionnels ;
- l'appareil de réserve, en fonction de la nature des lésions.

Pour l'application des dispositions précitées, il y a lieu d'entendre par appareils de prothèse et d'orthopédie les moyens d'assistance artificiels dont une personne valide n'a pas besoin et qui, à la suite d'un accident du travail, sont nécessaires pour soutenir ou remplacer des parties du corps déficientes ou affaiblies ou pour en favoriser l'usage ou les fonctions (Cass., 15 octobre 1990, Pas. 1991, 160 ; Cass., 23 janvier 1995, Pas. 1995, 59 ; Cass., 22 juin 2009, Pas. 2009, 1633).

Les transformations apportées au véhicule de la victime constituent des moyens techniques permettant de rétablir d'une manière limitée les possibilités de déplacement de celle-ci. Ces moyens sont à considérer comme prothèse (cour trav. Gand, 7 décembre 1989, contre lequel un pourvoi a été introduit et rejeté par l'arrêt du 15 octobre 1990 de la Cour de cassation).

En revanche, le véhicule lui-même ne constitue pas un moyen technique dont une personne valide n'a pas besoin, et la surprime d'assurance responsabilité civile ne peut être considérée comme un moyen d'assistance artificiel.

Ainsi que le fait valoir le F.A.T., l'on ne peut étendre sans limite les notions légales, dont celle de prothèse, aux fins de permettre le remboursement de frais qui, tout en étant les conséquences de l'accident du travail, ne sont pas prévus dans le système de réparation forfaitaire organisé par la loi du 10 avril 1971.

L'appel incident n'est pas fondé.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

R.G. 2011/AM/ 47 -

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit les appels principal et incident ;

Donne acte à la FEDERALE ASSURANCE de son changement de dénomination ;

Dit les appels non fondés ;

Confirme le jugement entrepris ;

Avant de statuer quant au montant de l'indemnité supplémentaire visée à l'article 28bis de la loi du 10 avril 1971, ordonne d'office la réouverture des débats ;

Dit que la FEDERALE ASSURANCE déposera au greffe et communiquera au F.A.T., pour le 1^{er} octobre 2012 au plus tard, un décompte complet et détaillé ainsi que les éléments de son calcul de l'indemnité supplémentaire représentant le coût probable du renouvellement et de l'entretien des appareils de prothèses mentionnés au dispositif du jugement entrepris ;

Dit que le F.A.T. déposera au greffe et communiquera à la FEDERALE ASSURANCE ses observations pour le 31 octobre 2012 au plus tard ;

FIXONS la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 27 NOVEMBRE 2012 de 15 heures 50' à 16 heures 30' devant la 3^{ème} chambre de la cour, siégeant en la Salle G des Cours de Justice, rue des Droits de l'Homme n°1 (anciennement rue du Marché au Bétail), à 7000 Mons.

« au jour fixé, la partie la plus diligente peut requérir un arrêt, lequel est, en tout état de cause, contradictoire »

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame J. BAUDART, Président,
Monsieur Ph. EVRARD, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. DI SANTO, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le Conseiller social A. DI SANTO, par Madame J. BAUDART et Monsieur Ph. EVRARD, assistés

R.G. 2011/AM/ 47 -

de Monsieur S. BARME, Greffier.

Et prononcé à l'audience publique du 26 juin 2012 de la 3^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, par Madame J. BAUDART, Président, assistée de Monsieur S. BARME, Greffier.